

**-V-CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Portant sur la demande d'autorisation de destruction, altération et  
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées, présentées par la SASU URBA 346 au lieu-dit "La Noue"  
sur la commune de la Roche Sur Yon (Vendée)**

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**-ENQUETE PUBLIQUE-**

**Du lundi 04 mars 2024 à 09h00 au jeudi 05 avril 2024 à 16h30.**

**Portant sur la demande d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, présentées par la SASU URBA 346 au lieu-dit "La Noue" sur la commune de la Roche Sur Yon (Vendée)**

**Photo aérienne du site**



## Table des matières

1. Contexte du Projet portant sur la demande d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées:.....	4
1.1 Urbanisme.....	4
1.2 Réseaux.....	5
1.3 Etat projeté du terrain et de la construction.....	5
1.4 Clôtures végétation ou aménagements.....	6
1.5 Démantèlement du site en fin de vie.....	6
1.6 Impact du projet sur l'environnement.....	7
1.7 Contexte du dossier portant sur la demande de dérogation des espèces protégées.....	7
1.7.1 Composition des dossiers.....	8
1.8 Compléments à joindre au dossier.....	9
1.8.1 Avis de la MRAe sur le projet.....	9
1.8.2 Avis de la ville de la Roche sur Yon.....	10
1.8.3 Avis de la Chambre d'Agriculture.....	10
1.8.4 Avis du SDIS.....	10
1.8.5 Autres avis ou consultations des services de l'Etat.....	10
1.8.6 Etude d'impacts.....	11
1.9 Cadre Juridique.....	11
1.9.1 Dossier de demande présenté par:.....	12
1.9.2 Dossier rédigé par:.....	12
2. Organisation de l'enquête.....	12
2.1 Affichage et publicité.....	13
2.2 Presse.....	13
2.3 Internet.....	13
2.4 Dépôt du dossier.....	14
2.5 Déroulement de l'enquête.....	14
2.6 Comptabilisation des observations.....	15
3-Observations du public concernant le projet pour la SASU URBA 346.....	16
3.1 Observations du public enregistrées au cours de la 1ère permanence.....	16
le lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00 début de l'enquête:.....	16
3.2 Observations du public enregistrées au cours de la 2ère permanence.....	16
le vendredi 15 mars 2024 de 14h00 à 17h00:.....	16
3.3 Observations du public enregistrées au cours de la 3ère permanence.....	17
le mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00:.....	17
3.4 Observations du public enregistrées au cours de la 4ère permanence.....	18
le jeudi 04 avril 2024 de 13h30 à 16h30:.....	18
3.5 Remise du Procès verbal de Synthèse:.....	18
3.6 Questions du Commissaire enquêteur:.....	18
3.7 Analyse globale des réponses du maître d'ouvrage.....	19
3.8 Bilan des avantages et des inconvénients.....	20

## **V- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Rappel de l'objet de l'enquête publique.**

#### **1. Contexte du Projet portant sur la demande d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées:**

La société URBA 346 Filiale du groupe URBASOLAR porte le projet d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Roche Sur Yon, au lieu-dit "La Noue" dans le Département de la Vendée en Région Pays de la Loire. Le site se situe à environ 5,5 km à l'Est du centre ville de La Roche sur Yon. La commune de La Roche Sur Yon appartient à l'Intercommunalité de La Roche sur Yon Agglomération.

Ce projet de parc photovoltaïque s'implante sur les parcelles cadastrées section YA 139 et 132 de la commune de La Roche Sur Yon.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur les terrains d'un délaissé autoroutier, qui a servi à la création de l'autoroute A 87. Ces terrains, en dehors des emprises de l'autoroute, sont reconnus inutiles à la concession de l'autoroute. Par un arrêté Préfectoral du 02 mars 2011, ils sont librement aliénés par la Société ASF du groupe VINCI autoroute société concessionnaire de l'autoroute. Cet arrêté préfectoral identifie clairement ces parcelles comme des délaissés autoroutier de l'A 87, les caractérisant selon le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et les directives du Ministère de la Transition écologique et solidaire comme un site dégradé et favorable au photovoltaïque.

Les Abords du site sont identifiés:

- Au Nord, par le parking de covoiturage du Département de la Vendée "La Roche Sur Yon Est".
- A l'Est, par la bretelle routière, sortie N° 30, de l'autoroute A 83.
- A l'Ouest, par la route départementale D 948.
- Au Sud, par l'autoroute A 87.

La quasi-totalité du site est délimité par un talus de quasiment 2 m à 2m50 de haut à l'Est et une haie buissonnante à L'Est et au Sud, permettant une bonne intégration paysagère. Ce site n'a pas de vocation agricole ou forestière en l'état, ainsi que l'étude d'impact figurant au présent dossier le démontre.

La commune de la Roche Sur Yon fait partie du bassin versant de Grand Lieu et est associée au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) correspondant.

#### **1.1 Urbanisme.**

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de la Roche Sur Yon est le PLU communautaire de la Roche sur Yon approuvé le 22 mai 2019. D'après le plan de zonage du

PLU, le zonage d'étude se situe en zone agricole.

L'évolution d'une procédure de révision générale du PLU de la Roche Sur Yon a été approuvée le 29 Novembre 2023, désormais, le projet en secteur Ae, un recule de 5 mètres s'applique depuis les limites séparatives et d'emprise publique y compris pour les équipements d'intérêt public. L'évolution du projet présente 469 tables soit 8442 modules, la surface des panneaux est également modifiée passant à 21 306 m<sup>2</sup>.

## **1.2 Réseaux.**

Le projet solaire n'est pas une installation destinée à recevoir du public de façon temporaire et permanente. De ce fait, le projet ne sera pas alimenté en eau potable.

Les bâtiments techniques envisagées ne produiront pas d'eaux usées domestiques.

L'ensemble des réseaux électriques HTA nécessaire au fonctionnement de la centrale solaire sera enterré à faible profondeur.

Il n'y a pas de canalisation d'alimentation en eau potable, de réseau électrique ni assainissement, de gaz, d'hydrocarbure ou de télécommunication sur le terrain d'accueil du projet. Toutefois, une ligne EDF est présente en limite parcellaire Sud et Est du projet. Toutes les précautions, en phase chantier ou en phase exploitation, seront mises en place pour ne pas altérer ces réseaux.

## **1.3 Etat projeté du terrain et de la construction.**

En ce qui concerne la création des pistes de circulation, un décapage sur une dizaine de centimètres de profondeur sera réalisé, limitant tous travaux d'affouillement ou de terrassement. Deux fouilles de fondation seront réalisées pour la mise en place des postes électriques.

L'unité de production photovoltaïque proposée s'établira sur les surfaces suivantes:

- Emprise totale de la centrale (surface clôturée): 4,3 ha environ,
- Surface totale des panneaux photovoltaïques: 21 854,84 m<sup>2</sup> environ sera modifié à 21 306 m<sup>2</sup>.

Les panneaux photovoltaïques de la centrale solaire de la Roche sur Yon seront installés sur des structures fixes, orientées plein Sud et inclinés d'environ 15°.

Les 8442 modules photovoltaïques installées sur 469 tables, seront d'aspect bleuté et d'une puissance unitaire d'environ 500 KWc.

La puissance installée sera d'environ 4,3 MWc.

Pour assurer la conversion, le transport et la livraison de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, un poste de transformation d'environ 13 m<sup>2</sup> et un poste de livraison d'une surface de 13 m<sup>2</sup> seront implantés sur le site. Un local de maintenance d'environ 14,64 m<sup>2</sup> sera mis en place pour le stockage de matériel de maintenance.

Enfin, pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie, une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> sera implantée à l'Ouest des terrains, au niveau de l'entrée du site.

#### **1.4 Clôtures végétation ou aménagements.**

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance. Ces caméras au nombre de 6 reposeront sur un mât métallique de 3,5 m.

La clôture sera équipée de passe-faune sur la totalité du périmètre.

La faible hauteur des structures permet au projet d'être facilement occulté par les mesures d'intégration paysagère.

Le massif forestier et les haies d'arbres ainsi que la végétation existante est donc un atout pour une intégration paysagère du projet, ainsi que pour la biodiversité locale. Une haie sera plantée en limite Ouest du projet, pour le masquer depuis la départementale D 178 ainsi qu'entre l'aire de covoiturage et la centrale au Nord Est.

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état, ainsi une reprise rapide de la végétation existante sera favorisée.

Des mesures d'évitement et de réduction sont prise dans le cadre de ce projet.

Le site du projet de parc photovoltaïque est accessible par le parking de covoiturage au Nord du site.

Un portail verrouillé à L'Ouest des terrains permettra d'accéder à l'enceinte clôturée de la centrale.

Une piste périphérique interne de 4 m environ de large longera la clôture et permettra d'accéder aux différents locaux techniques.

#### **1.5 Démantèlement du site en fin de vie.**

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation, toutes les installations seront démantelées.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 4 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

#### **1.6 Impact du projet sur l'environnement.**

L'analyse des effets est obligatoire et est l'une des parties les plus importantes d'une étude d'impact. Le code de l'environnement précise que l'étude doit présenter une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage, bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

Cette partie consiste à établir les conséquences de la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives. Cette définition des effets permet de prévenir tout impact et ainsi d'envisager en phase de projet des mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser l'étude du projet.

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque ou tout autre aménagement, les effets attendus sont les suivants:

- Les impacts directs.
- Les impacts indirects.
- Les impacts permanents.
- Les impacts temporaire en phase travaux.

L'identification des impacts est suivie d'une réflexion ayant pour objectif de supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs liés au projet. Suivant la nature et l'intensité des impacts sur les différents thèmes de l'environnement relevés, des mesures ont été préconisées.

Différentes mesures sont proposées:

- Les mesures d'évitement.
- Les mesures de réduction.
- Les mesures de compensation.
- Des mesures d'accompagnement.

### **1.7 Contexte du dossier portant sur la demande de dérogation des espèces protégées.**

L'article L 411-1 du Code de l'Environnement stipule que "Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées sont interdits:

- Les diverses destructions et autres présents sur ces sites.

L'article L 412-2 du Code de l'Environnement précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées:

- Les listes nominatives des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées et autres.

Dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Roche Sur Yon, URBA 346 a déposé un dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Le (C.S.R.P.N.) Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, réunis en commission plénière le 2 février 2023, à émis un avis favorable accompagné de trois conditions.

- 1) Condition N°1: installer des mesures compensatoires, correspondants aux enjeux définis, en dehors du site du projet.

Vu les espèces visées par la (D.D.E.P) Demande de Dérogation Espèces Protégées, il est envisagé de planter une haie multistrata et une zone de buissons - fourrés à ajonc - roncier.

Les terrains du GAEC L'Ecrin, situé à proximité du projet, présente des opportunités intéressantes pour la réalisation de ces mesures, notamment sur la parcelle YM 0013 et 0019. Deux réunions, une en distanciel et l'autre sur le site compensatoire ont eu lieu en 2023 afin de préciser les détails de la mesure compensatoire. Une convention visant à mettre en place une servitude pour la création des mesures a été signée avec les propriétaires fonciers.

Sur le site, la zone buisson sera constituée de ronciers dans le prolongement de la haie existante. Une plantation n'est pas nécessaire. La ronce colonisera naturellement la zone qui sera laissée en libre évolution. Une suppression des arbres se développant sur la zone est à prévoir.

- 2) Condition N°2: Retravailler les inventaires initiaux sur les reptiles et la botanique.

Des inventaires complémentaires seront réalisés au printemps 2024, soit avant le début du chantier.

- Inventaire de la Flore.
- Inventaire de la faune.

Les résultats de ces inventaires complémentaires serviront lors de la mise en place du chantier et de la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts afin de limiter au maximum les impacts sur les populations d'espèces et leurs habitats.

- 3) Condition N°3: Intégrer le Lézard des murailles au CERFA de destruction.

Le CERFA est joint en annexe 2 du dossier d'enquête.

### **1.7.1 Composition des dossiers.**

#### **Le dossier de demande d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées comprends:**

- Avis du C.S.R.P.N. de la Région Pays de La Loire.
- Mémoire en réponse de l'avis du C.S.R.P.N..
- Dossier de dérogation Espèces Protégées.
- Mesures compensatoires sur le G.A.E.C. L'Ecrin La Roche sur Yon.
- Convention de servitude pour la mise en place des mesures environnementales.

Ces différentes pièces sont indépendantes les unes des autres.



Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des pièces.

Ce dossier présenté à l'enquête publique est composé de 6 classeurs en format A3, dont toutes les pièces perforées sont insérées dans les anneaux de chaque classeur.

Cette reliure rend les pages faciles à feuilleter ainsi que pour effectuer la recherche des sous-dossiers dans le sommaire.

Ce dossier très technique et compact est d'une bonne qualité de lisibilité et de compréhension pour le public à condition d'y consacrer du temps.

Le dossier étude d'impact et le résumé non technique de l'étude d'impact, ces pièces expliquent clairement le projet et les enjeux de cette société pour le projet.

La composition du dossier de l'enquête est complète et conforme à la réglementation prévue.

## **1.8 Compléments à joindre au dossier.**

### **1.8.1 Avis de la MRAe sur le projet.**

La MRAe Pays de La Loire a été saisi du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Roche Sur Yon Vendée porté par la Société URBA 346 filiale du groupe URBASOLARD.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de septembre 2021 à avril 2022:

La MRAe recommande de compléter la présentation de l'analyse de l'état initial pour ce qui concerne les relations entre les habitats naturels du site et ceux plus éloignés.

La MRAe recommande d'analyser les conséquences des limites des méthodes d'investigations dans certains secteurs sur l'évaluation des niveaux d'enjeux.

La MRAe recommande de présenter un exposé argumenté du point de vue:

- D'une analyse comparative au plan environnemental des sites et des scénarios d'implantations.
- Du choix du périmètre retenu pour le projet au regard du caractère artificialisé que représente l'aire de covoiturage voisine répondant aux mêmes conditions d'implantations favorable pour le déploiement de projets photovoltaïques au sol.
- Du choix de la technologie retenue pour le projet.

La MRAe recommande de présenter l'évaluation des émissions nettes de gaz à effet de serre à partir d'une analyse complète du cycle de vie basée sur les caractéristiques propres du projet et tenant compte de son contexte environnemental.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les enjeux relatifs aux fonctionnalités des haies du site notamment pour les oiseaux nicheurs.

La MRAe recommande de présenter un projet qui au travers de la mise en oeuvre de la démarche ERC consolidée garantisse l'absence de perte nette de biodiversité et prévoit un dispositif de suivi des mesures jusqu'au terme de sa phase d'exploitation.

La MRAe recommande:

- De présenter l'analyse des effets du projet du point de vue de la gestion des eaux, établie sur la base du projet retenu, en intégrant les hypothèses pénalisantes à prendre en compte en l'absence de certitude quant au mode d'ancrage.
- De présenter dans le détail les mesures finalement retenues suite aux préconisations de l'étude hydrologique et hydrogéologique ainsi actualisée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en abordant les effets optiques possibles du fait de la proximité du projet et de son orientation par rapport à la D948.

La MRAe recommande une meilleure prise en charge des enjeux paysagers relatifs au maintien des haies bocagères préservées jusqu'à ce jour au travers de la définition de solutions alternatives à leur destruction qui apparaissent possibles tout en garantissant la viabilité du projet.

**Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse a apporté les réponses aux demandes formulées.**

### **1.8.2 Avis de la ville de la Roche sur Yon.**

La ville de la Roche sur Yon a transmis une note explicative sur la conformité du projet avec le PLU approuvé le 28 novembre 2023.

### **1.8.3 Avis de la Chambre d'Agriculture.**

La Chambre d'Agriculture émet un **avis défavorable au projet**, considérant que cette surface artificialisée pourrait répondre aux besoins de la Roche sur Yon Agglomération en terme de développement économique ou autres équipements (extension de l'aire de covoiturage) en raison de sa localisation à proximité du noeud autoroutier et de la ZAE (parc ECO 85). L'Avis est défavorable puisque ce projet ne doit pas se substituer à des espaces potentiels à vocation économique évitant ainsi la consommation de terres agricoles.

### **1.8.4 Avis du SDIS.**

Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

### **1.8.5 Autres avis ou consultations des services de l'Etat.**

- Préfet de la Région Pays de La Loire, Direction Régionale des affaires culturelles. Direction Régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement.
- DDTM Service Urbanisme et Aménagement: Il est demandé le maintien de l'alignement central de chêne, supprimé dans le projet présenté, l'extension en compensation du périmètre au Nord / l'aire de covoiturage, un élagage contrôlé / limité des arbres à réaliser par des professionnels.
- CDPENAF : avis favorable.
- Ministère des Armées. Direction de la Sécurité aéronautique d'Etat Direction de la circulation aérienne militaire.
- Ministère Chargé des Transports. Direction Générale de l'aviation civile.
- ARS. Pas d'observations particulières.
- Vendée Eau. Pas d'observations particulières.
- Vinci Autoroute. Pas d'observations particulières.
- Bureau du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie. Avis Favorable.

### **1.8.6 Etude d'impacts.**

Une étude d'impact a été réalisée avec pour objectifs:

- de susciter la prise de conscience du maître d'ouvrage sur l'adéquation ou non de son projet avec son environnement.
- de donner aux autorités administratives les éléments propres à se forger une opinion sur le projet et de leur fournir des moyens de contrôle.
- d'informer le public, mais aussi les associations, les élus et les conseils municipaux.
- de permettre d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement.

La démarche employée pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement est fondée sur un diagnostic suffisamment complet de l'état initial, permettant de dégager les différentes sensibilités des milieux inclus dans le périmètre d'étude.

### **1.9 Cadre Juridique.**

---VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

---VU le code de l'Urbanisme.

---VU le décret N° 2005-935 du 2 août 2005.

---VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2024.

---VU la décision du 18 janvier 2024 N° E24000006/85 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

---VU L'Arrêté Préfectoral N° 2024-DCPATE-46 du 9 février 2024 de Monsieur le Préfet de la Vendée.

---VU les pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique.

### **1.9.1 Dossier de demande présenté par:**

- **Nom du demandeur:** URBA 346.

- **Adresse du Siège Social:** 75 Allée Wilhelm Roentgen -CS 40935- 34 961 MONTPELLIER  
CEDEX 2 Téléphone 04 67 64 46 44.

### **1.9.2 Dossier rédigé par:**

- **OUEST AM'** - Parc d'Activités d'Apigné 1, rue des Cormiers -B.P. 95101- 35 651 LE  
RHEU CEDEX Téléphone 02 99 14 55 70.

## **2. Organisation de l'enquête.**

Auparavant pour cette enquête:

- J'avais été désigné par la décision du 18 janvier 2024 N° E24000006/85 de Monsieur le  
Président du Tribunal Administratif de Nantes.

- J'ai déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de  
mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la  
maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou de contrôle de l'opération soumis à enquête au sens  
de l'article L 123-5 du Code de l'Environnement.

- Après avoir été désigné, j'ai d'abord pris contact téléphoniquement avec le service des  
enquêtes publiques de la Préfecture, afin d'obtenir des informations complémentaires et de  
fixer un rendez-vous.

- J'ai été reçu le 25 janvier 2024 en Préfecture par Monsieur TORRISI qui m'a remis les  
dossiers d'enquête. Par la suite, il m'a fait parvenir à mon domicile, l'Arrêté Préfectoral, les  
compléments du dossier et le registre d'enquête.

Nous avons également fixé les permanences à assurer à la mairie de La Roche sur Yon siège  
de l'enquête comme suit :

Le lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00. (Début de l'enquête)

Le vendredi 15 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Le mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Le jeudi 4 avril 2024 13h30 à 16h30. (Fin de l'enquête)

L'Arrêté Préfectoral N° 2024-DCPATE - 46 est du 9 février 2024 de Monsieur le Préfet de la  
Vendée.

- J'ai également sollicité un rendez-vous avec Madame DURAND cheffe de projet de la  
SASU URBA 346 à Centrales au Sol Project Manager Ground-Mounted Plants Agence de  
Nantes, pour prendre connaissance du projet et procéder à une prévision de l'affichage, j'ai  
été reçu en sa présence, dans les bureaux de la ville de La Roche sur Yon, Services

---

Conclusions motivées avec avis – Enquête Publique présentée par la SASU URBA 346 relative à la  
demande d'autorisation d'espèces animales protégées pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au  
sol. Commune de La Roche sur Yon (Vendée). Décision N°E24000006/85 TA de NANTES du  
18/01/2024.

Techniques, 5, rue La Fayette le mercredi 7 février 2024 à 14h30, nous avons également effectué une visite complète sur le site afin de repérer les principaux enjeux du projet. Ce même jour, j'ai pris attache avec la secrétaire de mairie de La Roche sur Yon, afin d'organiser cette enquête. Par la suite, le jeudi 29 février 2024, j'ai déposé le dossier d'enquête, la clé numérique ainsi que le registre d'enquête à la mairie avant le début de l'enquête, la secrétaire m'a informé posséder un ordinateur disponible dédié pour le dossier numérique. Une salle de réunion à été réservée pour assurer les permanences.

### **2.1 Affichage et publicité.**

Cet avis d'enquête est affiché aux frais du demandeur par ses soins, au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de l'enquête au format A2 prescrit par les Services de la Préfecture par voie d'affiche à l'entrée du futur site du projet de la SASU URBA 346 ainsi qu'aux deux ronds points entourant l'accès du site.

La commune de la Roche sur Yon, commune d'implantation de l'enquête publique, a procédé à son affichage sur les emplacements réservés.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le porteur du projet ainsi que le maire de La Roche sur Yon.

La responsable du projet a requis un Commissaire de Justice pour dresser un procès verbal de constatation de l'affichage, le premier, en date du 16 février 2024, sur les lieux du projet.

L'affichage sur la ville de la Roche sur Yon concernée par le projet, ainsi que sur le site du projet, n'a pas eu un impact important concernant cette enquête publique où les habitants de la commune ou des lieux-dit limitrophes ne se sont pas manifestés massivement pour faire connaître leurs observations.

Une vérification de l'affichage a été effectuée par mes soins pendant le déroulement de l'enquête sur le site concerné par le projet ainsi que sur la commune de La Roche sur Yon.

J'ai pu constater que l'affichage mise en place par le responsable du projet sur le site était implanté réglementairement et que ces affiches étaient visibles et lisibles des voies publiques.

### **2.2 Presse.**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est publié au frais du demandeur, par les services de la Préfecture, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest France et Le Journal du Pays Yonnais) diffusés dans le département de la Vendée. (Pièces jointes).

### **2.3 Internet.**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'ouverture de l'enquête sont consultables dans les mêmes délais sur le site internet de la Préfecture de la Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (Rubrique Publications - Enquêtes publiques et consultations du public - commune de La Roche sur Yon).

Le résumé non technique de l'étude d'impact, et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site des Services de l'Etat en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site.

#### **2.4 Dépôt du dossier.**

Le dossier papier et numérique du projet pour la SASU URBA 346 est déposé à la mairie de La Roche sur Yon 85000, siège de l'enquête publique, 5, rue la Fayette, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux jours et heures habituelles d'ouverture au public. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux, sur un poste informatique dédié, un registre d'enquête a pendant cette période, été mis à la disposition du public à la mairie de La Roche sur Yon, chacun pouvait adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de La Roche sur Yon 85000, 5, rue la Fayette, Service Autorisation droit du sol, sur le registre d'enquête ou par courriel, à l'attention express du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

[enquetepublique.vendee3@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee3@orange.fr) (en précisant en objet : Enquête Publique Parc photovoltaïque La Roche sur Yon).

#### **2.5 Déroulement de l'enquête.**

J'ai conduit cette enquête publique pendant la période du lundi 4 mars 2024 à 9h00 au jeudi 04 avril 2024 à 16h30. (Soit pendant 32 jours consécutifs)

La composition du dossier de l'enquête est complète et conforme à la réglementation prévue.

Compte tenu de la nature de l'enquête et de son organisation, le présent rapport traite de l'objet de l'enquête, l'organisation et le déroulement de l'enquête, les informations sur son déroulement et l'analyse des observations recueillies, un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé ainsi qu'un mémoire en réponse; des conclusions motivées avec avis pour chaque objet de cette enquête, également séparées sont rédigées.

J'ai effectué une étude complète du dossier d'enquête pour le projet de la SASU URBA 346, j'ai coté et paraphé les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, puis clos par moi le dernier jour de l'enquête.

Aux dires de Madame DURAND Cheffe de projet de la SASU URBA 346 et à la lecture du dossier, cette enquête ne semble pas présenter de problème particulier.

Cette enquête n'a pas suscité de problème particulier, peu de personnes se sont mobilisées pour prendre connaissance du projet et déposer leurs observations.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de La Roche sur Yon,

Le lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00.

Le vendredi 15 mars 2024 de 14h00 à 17h00.  
Le mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00.  
Le jeudi 4 avril 2024 13h30 à 16h30.

Au cours de ces quatre demi-journées, une personne est venue prendre connaissance du dossier d'enquête publique pour le projet de la SASU URBA 346.

Une observation a été formulée au registre d'enquête, deux observations par courriels ont été transmises à l'adresse courriel dédiée, je n'ai pas reçu de courrier en observations pour cette enquête.

**3 séries d'observations ont été adressées au cours de cette enquête publique,**

Une association environnementale s'est manifestée au cours de cette enquête, il s'agit de:

- "La FEVE " - Force Ecocitoyenne de Vendée représentée par madame Danielle LAUMONT.

Les observations par courriels ont été jointes au registre d'enquête.

Je n'ai pas enregistré de proposition, ni d'observation orale au cours de cette enquête publique.

Aux dires de la secrétaire de mairie, en dehors des permanences que j'ai tenues, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier d'enquête sans porter d'observations au registre d'enquête.

Le dossier de demande d'Autorisation pour le projet de la SASU URBA 346 était accessible aux services de la mairie pour information du public, tout pendant le déroulement de l'enquête.

**2.6 Comptabilisation des observations.**

PORTONS à la connaissance du porteur du projet:

**Nombre de personnes reçues.** Une personne.

**Observations globales du public.** Trois séries d'observations d'ordre général.

**Observations du public au registre d'enquête.** Une.

**Observations du public par courrier.** Aucune.

**Observations du public par courriel.** Deux.

**Observations du public enregistrée hors délai.** Aucune

**Observations orales du public.** Aucune.

**Proposition.** Aucune.

**L'analyse des observations reçues est effectuée au cas par cas, afin d'y apporter des réponses précises.**

### **3-Observations du public concernant le projet pour la SASU URBA 346.**

#### **3.1 Observations du public enregistrées au cours de la 1ère permanence le lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00 début de l'enquête:**

Au cours de cette permanence, je n'ai reçu aucune personne, je n'ai pas enregistré d'observation par courrier ni par courriel.

-----

#### **3.2 Observations du public enregistrées au cours de la 2ère permanence le vendredi 15 mars 2024 de 14h00 à 17h00:**

Au cours de cette permanence, j'ai reçu une personne qui a déposé une observation au registre d'enquête.

##### **1ère Observation au registre d'enquête:**

*---Le site enclavé en zone autoroutière comporte des zones naturelles à préserver, il est important de conserver un maximum de végétation.*

*---Le côté esthétique peut être amélioré par des plantations autour du grillage pour dissimuler le parc et offrir un refuge aux animaux, le dossier ne comporte pas d'images des passages de la faune sur le grillage.*

*---Vu la circulation, une plantation absorbant les rejets et les gaz serait extrêmement utile.*

*Signé: L. D.*

##### **Réponse du maître d'ouvrage:**

*---Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, à répondu avec précision à chacune des observations.*

##### **Analyse du commissaire enquêteur:**

*---Pris connaissance des réponses apportées dans le mémoire en réponse.*

-----

Le 25 mars 2024 hors permanence, j'ai reçu une observation transmise par courriel à l'adresse dédiée Préfecture:



**1ère Observation par courriel:**

---Monsieur Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire, COLAS FRANCE, société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploi plus de 200 personnes dans le département de la Vendée. En tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, apporte un soutien plein et entier à ce projet. il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

**Réponse du maître d'ouvrage:**

---Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, à répondu avec précision à chacune des observations.

**Analyse du commissaire enquêteur:**

---Pris connaissance des réponses apportées dans le mémoire en réponse.

-----

**3.3 Observations du public enregistrées au cours de la 3ème permanence le mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00:**

Au cours de cette permanence, je n'ai reçu aucune une personne, je n'ai pas enregistré d'observation par courrier ni par courriel.

-----

Le 03 avril 2024 hors permanence, j'ai reçu une observation transmise par courriel à l'adresse dédiée Préfecture:

**2ère Observation par courriel:**

---Madame LAUMONT Présidente de l'association "La FEVE" se dit choquée par l'avis administratif paru dans la presse par l'intitulé :" **Demande de permis de construire et d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégés.**" Comment écrire cela face à la biodiversité, cet îlot de nature avait été respecté par la construction de 4 voies d'autoroute et le voilà menacé par ce projet.

---D'après le dossier, il n'y a pas eu de lieux de projets alternatifs.

---Les effets sur les milieux naturels et les espèces protégées sont particulièrement bien décrits par le dossier de la MRAe et il conviendrait de respecter ces milieux et de faire une évaluation des effets de leur destruction sur les gaz à effet de serre.

---Sur le site de la Préfecture le titre de l'enquête publique est :" **Permis de construire pour la construction de la central photovoltaïque au sol lieu dit "La Noue"**". Pourquoi ce titre ne correspond pas à l'avis administratif. L'aspect négatif est-il caché volontairement?

---Nous sommes opposés à cette destruction de milieux et d'espèces protégées et cela mériterait une plainte à l'Office Français de la biodiversité.

### Réponse du maître d'ouvrage:

*---Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, à répondu avec précision à chacune des observations.*

### Analyse du commissaire enquêteur:

*---Le titre de l'enquête publique mentionné sur le site de la Préfecture est parfaitement développer sur toutes les différentes pièces du dossier et ne peut porter à aucune confusion.*

*---Pris connaissance des réponses apportées dans le mémoire en réponse.*

-----

### **3.4 Observations du public enregistrées au cours de la 4ème permanence le jeudi 04 avril 2024 de 13h30 à 16h30:**

Au cours de cette permanence, je n'ai reçu aucune personne, je n'ai pas enregistré d'observation par courrier.

-----

Les délais d'enquête étant terminés, le registre d'enquête est clos ce jour 4 avril 2024 à 16H30.

A l'issue de l'enquête, ce même jour à 16h30, j'ai contacté téléphoniquement **Madame DURAND Cheffe de Projet de la SASU URBA 346**, notre échange s'est porté sur le déroulement de l'enquête, les observations enregistrées et sur les modalités de la remise du procès-verbal de synthèse des observations ainsi que le mémoire en réponse.

### **3.5 Remise du Procès verbal de Synthèse:**

**A l'issue de l'enquête, le lundi 8 avril 2024, le Procès-Verbal de notification de synthèse des observations a été remis à Madame DURAND Cheffe de Projet de la SASU URBA 346 et porteur du projet, l'invitant à produire ses réponses, par un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification.**

### **3.6 Questions du Commissaire enquêteur:**

---Au regard du dossier, des observations reçues pour cette enquête publique et selon mon analyse personnelle, je souhaite avoir des informations complémentaires :

#### **Questions du commissaire enquêteur:**

*---La chambre d'agriculture a émis un avis défavorable au projet, considérant que ce projet ne doit pas se substituer à des espaces potentiels à vocation économique qu'en pensez-vous ?*

*---Pensez-vous que l'aire de covoiturage sera impacté par le projet ?*

*---L'étude paysagère incluse dans l'étude d'impact permettra-t-elle de limiter et de conserver le paysage bocager initial ?*

*---Au regard du projet sur l'environnement, pensez-vous que ce projet présenté à l'échelle du Département décline les enjeux du territoire autour des 4 principaux axes:  
Développer - préserver - sensibiliser et réduire ?*

*---Le site retenu est aujourd'hui enclavé au sein d'axes routiers, pensez-vous que ce choix soit de nature à favoriser son implantation et quels sont les critères favorables ?*

*---Les mesures compensatoires prises pour ce projet seront-elles suffisantes pour assurer la protection des enjeux écologiques ?*

### Réponses du maître d'ouvrage :

*---Le maître d'ouvrage a répondu expressément à toutes les questions et observations avec précision dans son mémoire en réponses.*

-----

*J'ai été destinataire du certificat d'affichage de la ville de la Roche sur Yon concernée par le projet.*

*Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir le Procès Verbal de constatations, d'un Commissaire de Justice, de l'avis d'enquête publique implanté sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*

**Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'est parvenu par courriel le 12 avril 2024 et transmis par voie postale R-AR à mon domicile par la suite.  
Ces pièces composées du mémoire en réponse sont annexées au rapport d'enquête.**

### **3.7 Analyse globale des réponses du maître d'ouvrage.**

*---Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, qui a choisi de répondre à chaque question et observation individuellement. Ces réponses qui regroupent le choix de la société sont précises et complètes dans le cadre de ce projet où La SASU URBA 346 souhaite apporter les techniques nécessaires à mettre en oeuvre pour préserver l'impact sur l'environnement et sur les riverains, ainsi qu'au développement de l'énergie du photovoltaïque.*

Madame DURAND Cheffe de projet de la SASU URBA 346 a été avisée de l'avancement de l'enquête publique, des observations recueillies au cours de l'enquête, néanmoins, il n'y a pas eu de proposition.

Ainsi aucune autre observation orale ou écrite n'a été formulée concernant ce projet.

### **3.8 Bilan des avantages et des inconvénients.**

*En reprenant l'analyse du dossier, de mon avis personnel, des observations du public et du mémoire en réponses, il conviendra d'énumérer:*

#### **Avantages de l'opération projetée :**

- *De manière globale, le projet contribue au développement énergétique de la ville de La Roche sur Yon avec pour objectif de créer de l'énergie renouvelable.*
- *Le projet de centrale photovoltaïque participe à atteindre les objectifs fixés à l'échelle du Département.*
- *La commune de la Roche sur Yon a mené une procédure de révision générale de son PLU approuvé le 29/11/2023. Le projet est compatible avec le PLU.*
- *Le site sera sécurisé par une clôture en grillage et sera équipé d'une protection périphérique via une installation de 7 caméras.*
- *Afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces, des passages à faune seront positionnés au sein de la clôture.*
- *Le site du projet ayant une pente faible et régulière, l'implantation de la centrale ne viendra pas modifier la topographie générale du terrain.*
- *Le projet n'aura pas d'impact significatif sur les ZNIEFF de type 1 et de type 2 les plus proches du projet, ni sur le site Natura 2000 du Marais Poitevin.*
- *Aucune espèce patrimoniale, protégée ou menacée n'a été inventoriée sur le site du projet. L'impact sur la Flore est considéré comme très faible. L'impact sur les habitats arborés est considéré comme modéré. La zone humide inventoriée est totalement évitée par le projet.*
- *En période d'exploitation, le parc n'engendrera aucun déchet et les impacts sonores seront nuls. Les habitations les plus proches du site (450 m au plus près) ne subiront aucune nuisance.*
- *Le projet ne prévoit pas d'emprise sur les terres agricoles. Le site étant un friche sans usage.*
- *Des mesures d'évitement, de réduction de compensation et d'accompagnement ont été réalisées pour le projet.*
- *Les incidences sur l'environnement seront fortement encadrées.*

#### **Inconvénients qu'elle génère :**

- *Dans un concept industriel on peut toujours considérer un risque imprévisible de pollution accident en phase d'exploitation, notamment au cours des interventions de maintenance sur site. Un tel risque est faible.*

- Les risques potentiels, relatifs au projet, concernent essentiellement les incendies liés à l'installation électrique.

- La zone en friche localisée n'a peu d'impact sur la flore et sur les habitats arborés.

- Toutes les mesures permettant de limiter ces risques seront prises.

- Ainsi, les risques présentés sont considérés comme modérés.

Aucune autre observation écrite ou verbale concernant ce projet, n'a été portée à ma connaissance.

**En Conclusion de cette enquête**, en l'état actuel du dossier, de l'examen du mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur les observations, après avoir étudié le projet, j'estime de mon avis personnel que le projet par la SASU URBA 346 permettra de dire que ce projet de centrale de photovoltaïque relève de l'intérêt général. La production d'électricité photovoltaïque du parc apparaît comme une source d'énergie renouvelable se trouvant à proximité des lieux de consommation et d'habitation de la commune de La Roche sur Yon.

**Je considère**, que le projet de parc photovoltaïque représente un équipement collectif qui a vocation à produire de l'électricité injectée sur le réseau public d'électricité permettant une réduction significative des gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.

**En conséquence**, la destination du projet qui revêt un intérêt public en raison de son intérêt collectif économique et de sécurité public permettra la diversification énergétique promouvant les énergies renouvelables.

**Pour la demande d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées présentées par La SASU URBA 346 au lieu-dit "La Noue" sur la commune de La Roche sur Yon:**

**JE DONNE UN AVIS FAVORABLE AU PROJET.**

*Enfin, comme il a été étudié précédemment, je souhaite que la SASU URBA 346 applique les prescriptions environnementales étudiées dans le cadre de ce projet.*

Fait à CHANTONNAY le 24 avril 2024  
Le Commissaire Enquêteur  
GARNIER Jean Claude

